

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-110

R-3738-2010

9 août 2010

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2011

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

«ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve soumise par le Transporteur pour l'année témoin 2011;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2;

APPROUVER les ajouts aux méthodes comptables décrits à la pièce HQT-4, Document 2;

ÉTABLIR la base de tarification pour l'année témoin 2011 tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs réputés l'être selon la Loi;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,374 % applicable à la base de tarification 2011 du Transporteur, incluant un taux de rendement sur l'avoir propre de 7,699 % et un coût de la dette de 7,234 %;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,119 %;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer la prestation du service selon la preuve offerte par le Transporteur;

APPROUVER des revenus requis de l'ordre de 3 061,5 M\$ pour l'année témoin 2011;

APPROUVER les modalités de la politique d'ajouts et du suivi des engagements d'achat selon la preuve offerte par le Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec selon la proposition du Transporteur et ce, pour application à compter du 1^{er} janvier 2011;

MODIFIER le cavalier pour l'application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 selon les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

APPROUVER les modalités proposées par le Transporteur en ce qui concerne l'application prospective des tarifs de transport;

MODIFIER l'allocation maximale et les contributions pour les postes de départ et le réseau collecteur pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

FIXER le taux de pertes à 5,4 % pour application à compter du 1^{er} janvier 2011 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec. »

[3] La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[4] Lors du dépôt de sa demande tarifaire 2011, le Transporteur propose de tenir une rencontre technique avec le personnel de la Régie et les intervenants reconnus dans ce dossier. De l'avis du Transporteur, cette rencontre devrait faciliter la compréhension du dossier, permettre de mieux cibler les enjeux, limiter les éventuelles demandes de renseignements et, partant, réduire le délai global inhérent au traitement de la présente demande.

2. PROCÉDURE

[5] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 RENCONTRE TECHNIQUE

[6] La Régie appuie la proposition du Transporteur de tenir une telle rencontre, puisqu'elle répond à sa volonté de traiter de façon efficace les demandes qui lui sont soumises. Cette rencontre devra se tenir à la Régie en temps opportun, c'est-à-dire avant la date limite prévue pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur.

2.2 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le **12 août 2010** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **27 août 2010 à 12 h** et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[9] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[10] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[11] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **3 septembre 2010 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **9 septembre 2010 à 12 h**.

[12] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **28 octobre 2010 à 12 h**.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

2.4 ENJEUX

[13] La Régie entend traiter dans la présente audience les principaux enjeux et propositions suivants identifiés par le Transporteur.

Actualisation des revenus requis et des tarifs pour l'année 2011 :

- dépenses nécessaires à la prestation du service;
- base de tarification;
- coût du capital;
- politique d'ajouts au réseau de transport et suivi des engagements;
- tarification des services de transport.

Suivis de la décision D-2010-032 :

- gains d'efficience;
- indicateurs de performance ciblés;
- budget spécifique;
- proposition visant à permettre l'application prospective des tarifs.

[14] La Régie n'entend pas revoir, au cours de la présente audience publique, les principes et méthodes applicables à la répartition du coût de service, à la structure des tarifs et au coût du capital qui sont les mêmes que ceux approuvés lors du dossier tarifaire R-3706-2009.

[15] Un intéressé qui désire aborder tout autre sujet doit en faire la demande et la motiver. La Régie décidera de l'opportunité de traiter de ce sujet dans la décision qui traitera des demandes d'intervention.

3. CALENDRIER

[16] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 12 août 2010	Publication de l'avis aux personnes intéressées
Le 27 août 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 3 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 9 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 27 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 15 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 28 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 10 novembre 2010 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 19 novembre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 24 novembre au 3 décembre 2010	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[17] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **28 octobre 2010 à 12 h**.

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **12 août 2010** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011 (DOSSIER R-3738-2010)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3738-2010. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2011 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 061,5 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2011, soit une augmentation de 62,5 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2010.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2010-110, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **27 août 2010 à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2010-110 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca